

Trise en ligne le 02.10.24.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° PC00918524A0011

Commune de MAZÈRES

Date de dépôt : 21/05/2024
Demandeur : **DENJEAN LOGISTIQUE**
Représentée par : Monsieur Gérard DENJEAN
Sous-destination : Bureau
Pour : Aménagement d'un réfectoire dans un ancien local de charge
Adresse terrain : Z.I. BONZOM 09270 MAZÈRES

ARRÊTE N° 2024/ 099
accordant un permis de construire
au nom de la commune de MAZÈRES

Le Maire de MAZÈRES,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21/05/2024 par DENJEAN LOGISTIQUE, représentée par Monsieur Gérard DENJEAN, située Z.I. BONZOM 09270 MAZÈRES ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour : l'aménagement d'un réfectoire dans un ancien local de charge,
- Sur un terrain situé Z.I. BONZOM 09270 MAZÈRES, terrain cadastré YX-0113, YX-0012, YX-0114, YX-0068, YX-0069, YX-0070, YX-0071, YX-0072 (164164 m²),
- Pour la création d'une surface de plancher par changement de destination de 266 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé pour la deuxième fois le 23/06/2023, et notamment la zone UF ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 09/07/2010 (projet situé en dehors du périmètre) ;

Vu l'élaboration du Plan de Prévention des Risques en cours, n'ayant pas identifié d'aléa sur le terrain ;

Vu le schéma directeur et zonage d'assainissement pluvial de la commune de MAZÈRES approuvé le 02/02/2011 et notamment la zone de type 1 ;

Vu la complétude du dossier en date du 02/07/2024 ;

Vu l'état des équipements desservant le terrain, détaillé ci-après ;

ARRÊTE

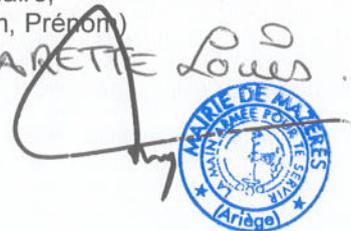
Article UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

Fait à MAZÈRES, le *02.10.2024*

Le Maire,
(Nom, Prénom)

TRARETTE Louis



Équipement	Terrain desservi	Date de l'avis	Gestionnaire du réseau	Observations
Électricité	OUI	21/05/2024	RME Mazères	Branchement existant
Eaux pluviales	NON	21/05/2024	Commune	Le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales
Défense incendie	NON	21/05/2024	Commune	Le projet possède un PEI privé
Voirie	OUI	21/05/2024	Département	Accès existant inchangé. Conformément au règlement départemental de voirie (article R29 et R30), le rejet des eaux pluviales et le rejet des eaux usées traitées ne peut se faire directement sur le domaine public routier départemental

Observations :

- Le terrain étant classé en **zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux**, en application des arrêtés du 22/07/2020 concernant les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur. À ce titre, vous ne pouvez pas installer de **puits d'infiltration à moins de 10 m d'une construction**.
- La commune de MAZÈRES étant classée en **zone 2 de sismicité**, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.
- Par ailleurs, le terrain est concerné par : A2 - CONDUITES SOUTERRAINES DIRRIGATION, élément de paysage, de patrimoine, à protéger, à mettre en valeur notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état : Haies, secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (L123-1-4 et R123-3 1), ICPE: Denjean Logistique, La Route Grande Circulation (RGC) A66 classée en RGC se situe à proximité de la parcelle, Schéma d'assainissement pluvial : zone de type 1, znieff 2: Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers, Zone de bruit de catégorie 3 - A66 - LDEN entre 70dB et 76dB, zone tampon de 100m.

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 21.10.24.

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 02.10.24

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 02.10.24

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet www.service-public.fr).

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, et pendant au minimum **2 mois**, un panneau visible et lisible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de **trois mois** après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le(ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.